

Gouvernement du Québec

Décret 404-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Louis Raïche soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Louis Raïche soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 108 036 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46290

Gouvernement du Québec

Décret 405-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les capitaines Jean Audette, Marcel Forget, Daniel Martineau et Denis Rioux soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les capitaines Jean Audette, Marcel Forget, Daniel Martineau et Denis Rioux soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 96 480 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46291

Gouvernement du Québec

Décret 406-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 360-2003 du 5 mars 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les honoraires de madame Martha Montour comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pendant laquelle elle est appelée à siéger et à délibérer ;

QUE madame Martha Montour soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46292

Gouvernement du Québec

Décret 407-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de la Politique internationale du Québec et du Plan d'action 2006-2009

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté en 1991 une politique d'affaires internationales dans un document intitulé « Le Québec et l'interdépendance. Le monde pour horizon – éléments d'une politique d'affaires internationales » ;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental de 2004, intitulé « Briller parmi les meilleurs », prévoit la présentation d'une politique internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et

s'assure de sa mise en œuvre, et que cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une nouvelle politique internationale et le Plan d'action 2006-2009 afin de moderniser et de recentrer l'action internationale du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009, dont les textes seront substantiellement conformes aux documents joints à la recommandation ministérielle, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46293

Gouvernement du Québec

Décret 408-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2005 du 26 octobre 2005, le docteur Marc Mony était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :